



FIAN
BURKINA FASO

Contributeur : FIAN BURKINA FASO
Page Web : www.fianburkina.org
Adresse électronique : fianburkina@gmail.com
Adresse postale : 01 BP 4395, Ouagadougou 01
Téléphone : 00226 25362928

Examen périodique universel : 44ème session/Burkina Faso

Problèmes de la gouvernance foncière au Burkina Faso : Violations des droits des paysan.ne.s et d'autres personnes travaillant dans des zones rurales.

I. Suivi des recommandations issues du 3^{ème} cycle de passage relatives aux droits des paysans

1. Les recommandations issues du 3^{ème} cycle de passage du Burkina Faso à l'Examen périodique universel (EPU)¹ se présentent comme suit :
 - **125.27** Concevoir des programmes qui préservent les droits des petits agriculteurs et favorisent leur développement économique et social par le soutien nécessaire (Mexique) ;
 - **125.28** S'attacher à soutenir les petits agriculteurs et les agriculteurs de subsistance dans les zones rurales (Afrique du Sud) ;
 - **126.6** Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne) (Portugal)/envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Uruguay) ;
 - **126.21** Donner la priorité aux consultations avec de petits agriculteurs afin d'éviter les incidences néfastes de politiques agro-industrielles sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle, pour donner suite à la recommandation formulée au paragraphe 135.24 du rapport du Groupe de travail sur le deuxième cycle d'examen (Haïti).
2. Les actions engagées par le gouvernement burkinabè pour la mise en œuvre de ces recommandations acceptées, même si elles procèdent des obligations progressives de l'Etat, n'ont pas suffi à réaliser pleinement les droits des paysans relativement à la sécurisation foncière en milieu rural. En outre, le gouvernement burkinabè qui a noté la recommandation de ratifier le protocole facultatif au PIDESC ne l'a toujours pas fait

II. Insécurité foncière persistante en milieu rural

A. Des difficultés de sécurisation des possessions foncières rurales

3. Au Burkina Faso, le foncier rural est régi par une loi spécifique, la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural (LRFR) du 16 juin 2009. Sa mise en œuvre effective prévoit l'implantation de services fonciers ruraux dans les communes rurales et un personnel qualifié pour les animer. Cela nécessite des moyens matériels, financiers et humains qui n'ont été que très faiblement engagés ; ce qui a donné lieu à une application relative de la loi. Les organisations paysannes et la société civile ont noté que : seulement 62 communes rurales sur les 302 communes rurales et 49 bureaux domaniaux des communes urbaines que compte le pays, soit 18%, sont capables d'offrir des services fonciers aux populations selon les prescriptions de la LRFR ; 149

¹ A/HRC/39/4.

communes, soit 42%, sont au point de départ (certaines structures ayant été mises en place notamment les services fonciers ruraux) ; 140 communes, soit 40%, en sont complètement incapables parce qu'aucune structure n'a été mise en place². Le régime de sécurisation foncière en milieu rural doit être revu afin de le rendre plus effectif dans toutes les communes rurales du pays.

B. Accaparement des terres rurales par les spéculateurs fonciers

4. Les terres rurales péri-urbaines subissent de plus en plus les assauts des acteurs non ruraux, notamment les promoteurs immobiliers, à des fins purement spéculatives. Les terres utilisées pour l'agriculture, l'élevage et la foresterie sont de plus en plus accaparées par les promoteurs immobiliers sans scrupules. La colonisation des basfonds par les promoteurs immobiliers interdit désormais les activités de contre-saison dans les zones de production autour des centres urbains (Ouagadougou, Bobo, Koudougou, Kaya, Ouahigouya...) et l'accès aux ressources pastorales³.
5. Cette situation est favorisée par une absence quasi-totale d'outils de planification urbaine (Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et plans d'occupation des sols dans les communes rurales) doublée de difficultés d'application des textes régissant le foncier rural.
6. En effet, l'article 74 de la LRFR prévoit que : *« le défaut de mise en valeur des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif est sanctionné par la perception d'une taxe de non mise en valeur au profit du budget de l'Etat et/ou des collectivités territoriales. Il peut aller jusqu'au retrait de la parcelle »*. En application de cette disposition, le gouvernement burkinabè a pris le décret n°2012-1041/PRES/PM/MEF/MATDS/MAH/MEDD/ portant constatation de la non mise en valeur des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif et fixation des taux et modalités de perception de la taxe de non mise en valeur desdites terres. Malheureusement ce décret n'existe que dans la forme et n'a pas d'application concrète. La conséquence de cet état de fait est la mise en jachère forcée de terres rurales, séquestrées par des acteurs non ruraux qui ne subissent pas les sanctions prévues.

² Extrait de la note de position des organisations paysannes et autres organisations de la société civile à l'évaluation quinquennale de la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural du 16 juin 2009 (Septembre 2021), pp. 8-9

³ Extrait de la Déclaration liminaire introductive de la conférence de presse des organisations paysannes et de la société civile sur l'interpellation des pouvoirs publics sur une promotion immobilière responsable et soucieuse de la préservation du foncier rural et de l'exploitation agricole familiale au Burkina Faso du 20 février 2023, p.4.

7. Relativement aux activités de promotion immobilière sur les terres rurales, la Confédération Paysanne du Faso (CPF) a noté qu'en 2021, sur l'ensemble du territoire national, 1169 projets ou sites immobiliers totaliseraient 88 235,08 ha de terres rurales⁴. Pire, les porteurs de bon nombre de projets immobiliers ne disposent pas d'arrêtés d'attribution et certains, avant même l'approbation de leurs projets par le ministre en charge de l'urbanisme, ont déjà borné et vendu des parcelles sur des sites non retenus en raison de leur vocation agro-sylvo- pastorale.
8. Cette occupation des terres rurales à des fins autres qu'agricole est aussi favorisée par une différence d'interprétation de l'article 3 de la LRFR faite par le Ministère en charge de l'économie et des finances et le Ministère en charge de l'agriculture. En effet, l'article 3 exclut du champ d'application de la loi les terres destinées à l'habitation, au commerce et aux activités connexes telles que déterminées par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et par les plans d'occupation des sols. La compréhension des terres rurales par le ministère en charge de l'économie et des finances diffère de celle du ministère en charge de l'agriculture. En effet, le ministère en charge de l'économie et des finances considère que la loi 034-2009 s'applique uniquement aux terres destinées aux activités agricoles, pastorales et sylvicoles à l'exclusion des terres destinées à l'habitation, au commerce et aux activités connexes (enseignement, santé, loisir) indispensable à la vie en zone rurale dans les villages. Ainsi, dès lors qu'un investisseur demande une terre en milieu rural à des fins autres que la production et la conservation, l'administration des domaines est compétente pour lui dresser un acte de cession amiable afin d'instruire le dossier de la demande et lui délivrer d'autre type d'acte tel que le permis d'exploiter⁵. Toutes ces difficultés dans la gestion du foncier s'expliquent d'une part, par le fait que la plupart des communes rurales comme urbaines ne disposent pas de Plans d'occupation des sols et, d'autre part, par le fait que plusieurs départements ministériels entretiennent une gestion concurrente du foncier rural.

C. Atteintes aux domaines fonciers pastoraux

9. Les domaines fonciers pastoraux connaissent de plus en plus des cas de violations et d'atteintes de la part de l'Etat et de tierces entités autres que les pasteurs engendrant

⁴ *Ibidem*,

⁵ Etude d'évaluation quinquennale de l'application de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso, 2021, p.79-80.

des conflits allant, quelques fois, à des affrontements meurtriers entre les communautés. De ces litiges et autres contraintes relevés dans les zones pastorales, on retient entre autres⁶ :

- l'occupation anarchique des zones pastorales par les agriculteurs ;
- l'obstruction des pistes à bétail ;
- l'orpaillage à l'intérieur des zones pastorales ;
- les activités de carbonisation (fabrication du charbon) à l'intérieur de la zone pastorale ;
- l'absence de matérialisation des limites de la zone pastorale ;
- insuffisance/absence des pistes à bétails...

10. Certaines zones pastorales enregistrent en leur sein des activités incompatibles avec le pastoralisme. C'est ainsi que des activités de prospections minières ont été constatées dans la zone pastorale de Nouhao par des personnes munies de titres. Des activités d'orpaillage sont signalées dans la même zone pastorale ainsi que dans d'autres comme celle de Kabonga et sont sources de dégradation et de pollution des ressources pastorales. Ces actes sont constitutifs de violation et d'atteinte aux droits fonciers des pasteurs.

11. Une autre préoccupation existe par rapport à l'inachèvement du processus de création des zones pastorales. En effet, une étude a montré qu'environ 71% des zones pastorales actives du pays disposent d'un arrêté de délimitation (20 zones pastorales sur 28) et que très peu sont immatriculées⁷.

D. Défaillance du dispositif légal de gestion des conflits fonciers en milieu rural

12. La loi portant régime foncier rural dispose que les conflits fonciers ruraux doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse. Elle commet à cette tâche, les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers et laisse le soin aux chartes foncières locales de déterminer les

⁶ GRAD, Problématique de la sécurisation des zones pastorales au Burkina Faso, état des lieux enjeux et défis, 2017, p.25.

⁷ *Ibidem.*

procédures applicables⁸. La loi subordonne aussi la saisine des tribunaux compétents pour connaître des litiges fonciers, à l'adjonction à l'acte de saisine du procès-verbal de non-conciliation⁹. Au-delà des textes, l'analyse des institutions et des structures locales de gestion foncière indique un faible niveau de qualification des agents en charge ; ce qui entraîne pour les Commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV), une difficulté à établir les procès-verbaux de conciliation et de non-conciliation lors des conflits¹⁰. En plus, les chartes foncières locales qui sont supposées organiser les CCFV n'existent que dans 13,36% des communes rurales¹¹.

13. Cette situation prive de nombreux citoyens de leur droit d'accès à la justice dans la mesure où les tribunaux compétents pour connaître des affaires foncières rurales rejettent certaines demandes pour non production du procès-verbal de non-conciliation alors que dans bon nombre de cas, il n'existe pas de CCFV pour connaître en première instance des litiges fonciers ruraux et les délivrer.

III. Recommandations

Pour une pleine réalisation des droits des paysans relativement au foncier rural, FIAN Burkina Faso recommande à l'Etat burkinabè d'entreprendre les actions suivantes :

1. Mettre en place un vaste programme de dotation des communes en documents de planification urbaine tels que les Schémas directeurs d'urbanisme et d'aménagement (SDAU) et les Plans d'occupation des sols (POS) ;
2. Réviser la loi sur la promotion immobilière pour recadrer les activités de promotion immobilière afin de sauvegarder les terres rurales et l'agriculture péri-urbaine;
3. Mettre en place une coordination intégrée de la gestion du foncier pour plus de cohérence dans les actions des différents départements intervenant dans le domaine ;
4. Procéder au retrait des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif et non mise en valeur conformément au décret n°2012-1041/PRES/PM/MEF/MATDS/MAH/MEDD/ portant constatation de la non mise en valeur des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif et fixation des taux et modalités de perception de la taxe de non mise en valeur desdites

⁸ Voir l'article 96 de la loi portant régime foncier rural.

⁹ Voir l'article 97 de la loi portant régime foncier rural.

¹⁰ Etude d'évaluation quinquennale de l'application de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso, 2021, p.103.

¹¹ Rapport d'évaluation quinquennale de l'application de la loi n°034-2009/AN du 16 juin portant régime foncier rural au Burkina Faso (mars 2021) p.56.

terres ;

5. Encadrer les activités d'orpaillage pour éviter la dégradation et la pollution des terres arables et de pâture ;
6. Dégager les zones pastorales de toute intrusion et achever les processus de leur création (identification, délimitation, immatriculation) ;
7. Mettre en place un vaste programme d'implantation d'Institutions foncières rurales (Services fonciers ruraux, Commissions foncières villageoises, Commissions de conciliation foncière villageoise) fonctionnelles dans les communes rurales pour favoriser la sécurisation des possessions foncières rurales et garantir le droit d'accès des paysans à la justice relativement aux conflits fonciers ruraux ;
8. Ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.